

Arrêté n° 562 CM du 2 mai 2003 portant application de l'article 433-6 du code des impôts

(NOR : SCD0300697AC)

Paru in extenso au journal officiel n°19 N du 08/05/2003 à la page 1156

Version en vigueur au 08/05/2003

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu le code des impôts et notamment son article 433-6 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2003,

Arrête :

Article 1er

Pour l'application de l'article 433-6 du code des impôts, le Président du gouvernement ou son délégataire décide de l'appréciation qui doit être donnée aux divergences constatées, le cas échéant, entre la commission territoriale des impôts et le service des contributions et fait connaître à ce dernier ses conclusions.

Dans ce cadre, il est habilité à demander au service des contributions et au contribuable vérifié tous documents susceptibles de compléter son information.

Art. 2

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2003.

Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.